

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 13/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



RHODIA OPERATIONS

RHODIA OPERATIONS ORGANIQUE
BP 53
69192 ST FONS

Références : UDR-CRT-22-168-VM
Code AIOT : 0006103731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté Usine de Saint Fons SPECIALITES Rue Prosper Monnet - BP 53 69192 ST FONS. L'inspection a été annoncée le 11/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformité des installations à la mise à jour de l'EDD "Aire C51" de juin 2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA OPERATIONS
- Usine de Saint Fons SPECIALITES Rue Prosper Monnet - BP 53 69192 ST FONS
- Code AIOT : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

RHODIA OPERATIONS (groupe SOLVAY) exploite sur sa plateforme Saint-Fons Spécialités plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité des installations à la révision de l'EDD "Aire C51" de juin 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude du risque relatif à une fuite de chlorure de méthyle	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art 7	/	Sans objet
2	MMR fosse de rétention déportée	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Art 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Capteurs fuite chlorure de méthyl	Arrêté Préfectoral du 10/09/1986, article 6.7.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande n°1: l'exploitant ne précise pas les conséquences d'émanations toxiques du chlorure de méthyle si celui ci n'est pas redirigé vers la fosse déportée (surface au sol potentiellement différente) et d'une inflammation du chlorure de méthyle dans la fosse.

Il transmet sous 3 mois à l'inspection les conséquences et les effets de ces 2 phénomènes. Si ces phénomènes sont susceptibles de générer des effets hors site, l'exploitant cotera en P, C, G I ces derniers.

Demande n°2: l'exploitant élabore et transmet sous 6 mois une procédure de maintenance des caniveaux et de la fosse déportée.

L'exploitant procède au nettoyage des caniveaux de l'aire de dépotage sans délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude du risque relatif à une fuite de chlorure de méthyle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art 7
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.
Constats : Les inspecteurs ont examiné la fiche scénario n°1 bis relative au scénarios n°13: fuite de chlorure de méthyle. Dans ce scénario, l'exploitant indique que lors d'une rupture franche du flexible d'alimentation des wagon de 55 tonnes, la fuite importante de chlorure de méthyle liquide serait collectée vers la fosse déportée. Le phénomène d'émanation toxique est étudié par l'exploitant dans cette fosse. Si le liquide ne s'évacue pas vers la fosse déportée, l'épandage de chlorure de méthyle se déverse dans le caniveau et sur la voie ferrée. En cas d'inflammation immédiate, il y a un feu de nappe sous le wagon, montée en température et pression du wagon et le BLEVE du wagon peut être envisagé. L'exploitant indique par ailleurs que les conséquences d'un UVCE sont limitées au site. Cependant, l'exploitant ne précise pas les conséquences: - d'émanations toxiques du chlorure de méthyle si celui ci n'est pas redirigé vers la fosse déportée (surface au sol potentiellement différente) - d'une inflammation du chlorure de méthyle dans la fosse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande n°1: l'exploitant transmet sous 3 mois à l'inspection les conséquences de ces 2 phénomènes. Si ces phénomènes sont susceptibles de générer des effets hors site, l'exploitant cotera en P, C, G I ces derniers.

N° 2 : MMR fosse de rétention déportée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Art 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : L'exploitant recense la fosse déportée en tant que MMR. Par conséquent, cette MMR doit faire l'objet d'une maintenance adéquate de façon à garantir la pérennité du dispositif. L'exploitant n'a pas pu présenté de procédure de maintenance de la fosse déportée et des caniveaux associés. Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté la présence de végétaux dans les caniveaux permettant de recueillir les liquides lors d'une fuite pendant les dépotages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande n°2: l'exploitant élabore et transmet sous 6 mois une procédure de maintenance des caniveaux et de la fosse déportée. L'exploitant procède au nettoyage des caniveaux de l'aire de dépotage sans délais.

N° 3 : Capteurs fuite chlorure de méthyle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1986, article 6.7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des capteurs de chlorure de méthyle sont présents notamment au niveau des stockeurs 1001 et 1051. Sur déclenchement de ces capteurs, les vannes de soutirage, de dépotage, les pompes et les compresseurs de chaque stockeur se ferment.
Constats : Les capteurs et l'ensemble de la chaîne associée font l'objet de tests réguliers. L'exploitant a présenté aux inspecteurs les résultats de ces tests.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet